

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**  
**SÉANCE DU 27 MARS 2023**  
**à 18 h 30 – Salle du Jardin – Mairie de Mayenne**

**PRÉSENTS** : Madame LEROUX, Vice-Présidente, Mesdames BAYER, GESLIN, LE FUR, LEBOURDAIS, MARVILLET, OLIVIER, THEVARD, Messieurs CHOUZY, MOLVAUX,

**EXCUSÉS** : M. LE SCORNET, Président qui donne pouvoir à Mme LEROUX,  
M. AMOUSSOU-TOSSOU qui donne pouvoir à Mme LEBOURDAIS,  
M. BETTON qui donne pouvoir à M. MOLVAUX  
Mme DESBOIS qui donne pouvoir à Mme THEVARD,  
M. MOTTAIS qui donne pouvoir à M. CHOUZY,

**ORDRE DU JOUR** :

1. Approbation du Compte-rendu du Conseil d'Administration du 27 février 2023,
2. Décisions du Président depuis la dernière séance,
3. Finances : BP 2023 : résultats 2022 – reprise par anticipation,
4. Finances : Budget primitif 2023,
5. Finances : Subventions aux associations pour 2023,
6. Ressources Humaines : Protection sociale complémentaire – Participation employeur au risque Prévoyance
7. Action Sociale : Demandes de secours.

**1) Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 27 Février 2023**

Dans le compte rendu du Conseil d'Administration du CCAS du 27 février, il est noté que les tarifs repas seraient votés le 27 mars en CA.

Les tarifs des repas de la ville ne seront votés qu'en mai 2023, nous ne pouvons donc pas voter ceux du CCAS avant cette date.

**2) Décisions du Président depuis la dernière séance**

- **N°2023-04** : Accord d'un secours de 100,00 € + un prêt de 288,50 € à une famille pour le paiement de réparation voiture. Le prêt sera remboursé à partir d'avril 2023, en 6 mensualités de 40,00 € + 1 de 48,50 €.

**Décisions prises** :

**N°2023-03 / CCAS – BUDGET PRIMITIF 2023 /**  
**RESULTATS 2022 – REPRISE PAR ANTICIPATION**

Madame la Vice-Présidente expose :

L'instruction comptable M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Cependant l'article L 2311-5 du CGCT permet de reporter au budget primitif de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur.

Après vérification comparative avec le compte de gestion du Trésorier, les résultats définitifs sont les suivants :

## RÉSULTATS 2022 du CCAS - budget principal -

### RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT :

Résultat de fonctionnement reporté	177 385,60 €
Recettes de l'année	2 253 117,00 €
Dépenses de l'année	2 355 363,07€
<b>RÉSULTAT DE CLÔTURE :</b>	<b>75 139,53 €</b>

### RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT :

Résultat d'investissement reporté	- 1 299,61 €
Recettes de l'année	9 008,16 €
Dépenses de l'année	23 078,90 €
<b>RÉSULTAT DE CLÔTURE :</b>	<b>- 15 370,35 €</b>

<b>RESTES A RÉALISER DÉPENSES :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>RESTES A RÉALISER RECETTES :</b>	<b>0,00 €</b>

<b>BESOIN DE FINANCEMENT 2023:</b>	<b>15 370,35 €</b>
------------------------------------	--------------------

Il est proposé au Conseil d'Administration de procéder à l'affectation des résultats par anticipation dès le budget primitif 2023 comme suit :

- affectation de la somme de 59 769,18 € au c/002, excédent de fonctionnement reporté,
- affectation de la somme de 15 370,35 € au c/1068, excédent de fonctionnement capitalisé,
- reprise de la somme de 15 370,35 € au c/001, déficit d'investissement reporté.

Les administrateurs, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuvent ces propositions.

## **N°2023-04 / BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL DU CCAS - ADOPTION**

Le budget primitif principal 2023 du CCAS, soumis à votre approbation conformément aux articles L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, est équilibré après reprise anticipée des résultats 2022 comme suit :

	REPORTS	INSCRIPTIONS NOUVELLES	ENSEMBLE
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT 2023</b>			
<b>DÉPENSES</b>		2 488 545,00 €	<b>2 488 545,00 €</b>

<b>RÉSULTAT 2022</b>	59 769,18 €		<b>2 488 545,00 €</b>
<b>RECETTES</b>		2 428 775,82 €	
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT 2023</b>			
<b>DÉPENSES</b>	0 €	22 037,00 €	<b>37 407,35 €</b>
<b>RÉSULTAT 2022</b>	15 370,35 €		
<b>RECETTES</b>	0 €	37 407,35 €	<b>37 407,35 €</b>

Le contenu du budget vous est présenté dans le rapport détaillé annexé.

Après présentation du rapport et du document de présentation comptable précisant les inscriptions en dépenses et recettes, il est proposé au Conseil de bien vouloir : ADOPTER par nature et par chapitre, pour l'exercice 2023, le budget principal du CCAS tel qu'il est présenté.

Les administrateurs, avec 11 voix pour et 4 abstentions, adoptent le budget primitif 2023 du CCAS.

Abstentions : Josselin CHOUZY + pouvoir Adrien MOTTAIS, Annick BAYER, Françoise LE FUR.

Monsieur CHOUZY interroge le fait de ne pas intégrer sur les dépenses de fonctionnement les éventuelles augmentations du SMIC ou de revalorisation du point d'indice des fonctionnaires en 2023.

Même questionnement de la part de Madame LE FUR.

**N°2023-05 / Finances : Subventions de fonctionnement aux Associations, autre personnes de droit privé et aux Organismes Publics – EXERCICE 2023**

Dans le cadre du budget primitif 2023, il est proposé au Conseil d'Administration de répartir les subventions aux associations comme suit :

**- subventions aux associations c/6574 pour un total de 8 770,00 € :**

- Épicerie sociale AMI 2 050 €
- Association Mia-Mia 1 500 €
- Secours Catholique 500 €
- Restaurants du Cœur 1 100 €
- RESF (Réseau Éducation sans frontières) 2 900 €
- Amicale des Employés communaux 720 €

**- subventions aux organismes publics c/6573 :**

- Fonds de Solidarité Logement du Département 2 500 €

Les administrateurs, à 13 voix pour et 2 abstentions, valident ces propositions.

Abstentions : Josselin CHOUZY + pouvoir Adrien MOTTAIS

Monsieur CHOUZY fait part des consignes de la ville concernant l'octroi des subventions, leur montant seraient plutôt envisagés à la baisse.

## **N°2023-06 / Ressources Humaines : Protection sociale complémentaire – Participation employeur au risque Prévoyance**

Madame LEROUX expose :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire :

- pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum de 7 € brut mensuel
- pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Cette protection sociale complémentaire a notamment pour finalité d'assurer une garantie de maintien de salaire (de traitement et/ou de régime indemnitaire) aux agents lorsque ceux-ci sont en situation d'arrêt de travail pour incapacité ou invalidité.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - o soit par l'employeur,
  - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il a été fait le choix de retenir un opérateur unique et donc de proposer une convention de participation pour l'ensemble des agents, leur évitant ainsi des démarches individuelles.

L'intérêt de cette démarche pour les agents sont les suivants :

- Bénéficier d'un gain de pouvoir d'achat avec l'amélioration du niveau de garantie et/ou une économie par rapport au montant actuellement versé (5 € / mois) ;
- Maintenir le salaire en cas d'arrêt de travail ou de retraite pour invalidité ;
- éventuellement, assurer la protection financière des proches (garantie décès).

Par ailleurs, cette démarche représente également des points favorables en tant qu'employeur :

- Renforcer l'attractivité en matière de rémunération ;
- Assurer la solidarité du régime de protection sociale complémentaire ;
- Financer des garanties connues et négociées avec les organisations syndicales ;
- Accompagner les agents (déclaration des arrêts, pilotage du contrat).

Considérant qu'il s'agit d'un enjeu social majeur au bénéfice des agents, le CCAS de Mayenne souhaite, avec un an d'anticipation sur l'obligation légale, soit à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour le risque prévoyance mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

La participation du CCAS de Mayenne sera assise sur les éléments présentés en annexe de la présente délibération. Ainsi, des options seront laissées à la libre adhésion des agents afin de parfaire leur niveau de garantie selon leurs souhaits personnels.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis du comité social territorial du 17 mars 2023 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence régie par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, pour un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance, sur la base des garanties présentées en annexe 1 de la présente délibération, conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence dont l'estimation maximale est de l'ordre de 15.000 € par an pour couvrir 100 % des effectifs du CCAS ;
- de fixer le niveau de participation d'un montant mensuel brut modulé en 3 tranches dans un but d'intérêt social selon les indices majorés (IM) suivants :
  - Tranche 1 - IM compris entre 353 et 380 : montant forfaitaire de 25 € bruts / mois
  - Tranche 2 - IM compris entre 381 et 449 : montant forfaitaire de 20 € bruts / mois
  - Tranche 3 - IM supérieur ou égal à 450 : montant forfaitaire de 15 € bruts / mois
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret susmentionné.

**Annexe 1 de la délibération n°2023/06 du 27 mars 2023 - Protection sociale complémentaire – Participation employeur au risque Prévoyance**

	Assiette		Obligations statutaires	Obligations issues du décret n°2022-581 (sous réserve de revoyure courant 2023)	Assiette de la participation	
	TI	RI			Mayenne Communauté	Possibilité d'option relevant du choix de l'agent
<b>Incapacité 1/2 traitement</b>						
Traitement indiciaire	X		50 %	90 %	90 %	0 %
Régime indemnitaire si CMO maintenu		X	Délibération	0 %	90 %	0 %
Régime indemnitaire si CMO suspendu		X	Délibération	40 %	90 %	0 %
Régime indemnitaire CLM CLD CGM suspendu		X	0 %	40 %	90 %	0 %
<b>Incapacité plein traitement</b>						
Régime indemnitaire CMO		X	0 %	0 %	0 %	0 %
Régime indemnitaire CLM CLD CGM		X	0 %	0 %	0 %	90 %
<b>Invalidité</b>						
Traitement indiciaire	X		CNRACL	90 %	90 %	0 %
Régime indemnitaire	X		0 %	0 %	0 %	90 %
Perte de retraite CNRACL	-		0 %	0 %	0 %	90 %
<b>Décès</b>						
Capital décès < 62 ans	X	X	100 %	0 %	0 %	+ 25 / 50 / 75 / 100 %
Capital décès > 62 ans	X	X	25 %	0 %	0 %	+ 25 / 50 / 75 / 100 %
Inaptitude totale	X	X	0 %	0 %	0 %	+ 25 / 50 / 75 / 100 %

CMO = congé maladie ordinaire / CLD = congés maladie ordinaire / CGM = congé grave maladie  
 CNRACL = Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales

## **N°2023- NC6/ BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE / DÉROGATION**

Une personne a obtenu en février 2021 une aide de 800,00 € dans le cadre du dispositif Bourse au Permis de Conduire du CCAS de Mayenne.

Cet accord, comme le stipule le règlement intérieur du dispositif, est valable pour une durée de 2 ans.

Cette personne a effectué sa contrepartie soit 60 heures de bénévolat, elle a obtenu son code mais n'a pas réussi pour des raisons familiales à effectuer sa conduite.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser une dérogation de durée pour une année supplémentaire, soit jusqu'en février 2024.

Les administrateurs, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorisent la dérogation et valident l'octroi de la bourse au permis d'un montant de 800,00 €.

Fin de séance à 20 H 15

Le Président,  
Jean-Pierre LE SCORNET

